

conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de contribution à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en oeuvre uniforme des normes du CCS, y compris celles qui exigent des provinces et des territoires la délivrance d'un certificat d'aptitude à la sécurité à des transporteurs extraprovinciaux conforme à la norme 14 du CCS, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44053

Gouvernement du Québec

Décret 285-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 385-2004 du 21 avril 2004 relatif à la gestion du Fonds de développement régional

ATTENDU QUE l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) a institué pour chaque région administrative du Québec une conférence régionale des élus (CRÉ) et que l'Administration régionale crie (ARC) est réputée agir à titre de CRÉ pour sa communauté;

ATTENDU QUE le décret n^o 385-2004 du 21 avril 2004 permet notamment de confier aux CRÉ la gestion du Fonds de développement régional (FDR) et de verser aux municipalités régionales de comté concernées le solde disponible du FDR pour la diversification économique des régions afin de permettre aux centres locaux de développement de financer des projets et activités de diversification économique;

ATTENDU QU'aucun centre local de développement ne dessert actuellement les communautés cries;

ATTENDU QUE l'ARC entend poursuivre la gestion des projets et activités reliés à la diversification économique des communautés cries;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le décret n^o 385-2004 du 21 avril 2004 soit modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant:

« QUE l'ARC soit autorisée à affecter le solde disponible du FDR prévu à la diversification économique des régions dont le montant est estimé à 1 453 851 \$ pour financer des projets et activités de diversification économique des communautés cries. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44054